Ville de Baie-Comeau

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

1er projet **2020-08-25**

PROJET DE RÈGLEMENT
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2003-644
CONCERNANT LE ZONAGE

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier le Règlement 2003-644 concernant le zonage;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme ont émis une recommandation favorable;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le _____ 2020;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'un premier projet de règlement a eu lieu à la séance du conseil municipal tenue le _____ 2020;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée publique présidée par le maire aux fins de consultation sur le présent règlement a eu lieu le _____ 2020;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'un second projet de règlement a eu lieu à la séance du conseil municipal tenue le _____ 2020;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 2.3 concernant le plan de zonage est modifié de la façon suivante :

- Création de la zone 283 I au détriment de la zone 7 F afin de délimiter, dans cette nouvelle zone, seulement les usages industriels peu ou non contraignants, le tout tel que démontré au plan Z-1.

ARTICLE 3

L'article 2.4 concernant la grille des spécifications est modifié de la façon suivante :

- En ajoutant à la colonne 40 C du feuillet 2 de12 un point « ● » à la ligne 45;
- En ajoutant, au feuillet 4 de 12, la nouvelle ligne 36 nommée « vente du produit du cannabis » au sous-groupe « usage spécifiquement autorisé » et en ajoutant un point « ● » à cette même ligne aux colonnes 125 C et 127 C;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

- En ajoutant, au feuillet 5 de 12, la nouvelle ligne 35 nommée « vente du produit du cannabis » au sous-groupe « usage spécifiquement autorisé » et en ajoutant un point « ● » à cette même ligne à la colonne 150 C;
- En ajoutant, aux colonnes 209 C, 214 C, 216 C et 219 Cv du feuillet 7 de 12, un point « ● » à la ligne 45;
- En ajoutant, au feuillet 10 de 12, la nouvelle ligne 38 nommée « vente du produit du cannabis » au sous-groupe « usage spécifiquement autorisé » et en ajoutant un point « ● » à cette même ligne à la colonne 267 C;
- En ajoutant la colonne 283 I au feuillet 12 de 12 et en y inscrivant les mêmes points « ● », lettres et chiffres que la colonne 303 I.

ARTICLE 4

L'article 2.9 concernant l'interprétation des mots, termes ou expressions et modifié afin :

- De remplacer la définition « Caravane » par la suivante :

« Caravane

Voir véhicule récréatif. »

- De remplacer la définition « Roulotte » par la suivante :

« Roulotte

Voir véhicule récréatif. »

- D'ajouter la définition suivante :

« **Véhicule récréatif (VR)**
Véhicule immatriculé conformément au Code la sécurité routière, monté sur roues ou non, utilisé pour abriter des personnes pour de courts séjours et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur, poussé ou tiré par un véhicule, ou se mouvoir lui-même.

Aux fins du présent règlement, sont comprises dans cette définition :
- les VR motorisés : autocaravanes (classes A, B et C);
- les VR tractables : caravanes à sellette (fifthwheel), caravanes classiques (roulottes) et tentes-roulottes;
- l'autocaravane séparable (boîte campeur ou caravane portée). »

ARTICLE 5

L'article 4.2.3.1 concernant les usages autorisés dans les cours latérales est modifié en remplaçant au paragraphe 22 les mots « de roulottes, caravanes » par le mot « de véhicules récréatifs ».

ARTICLE 6

L'article 5.5.1.4 concernant la hauteur et la superficie des bâtiments accessoires est modifié en ajoutant la phrase suivante à la fin du dernier alinéa : « Plus précisément, dans les zones de villégiature, la hauteur maximale d'un garage correspond à celle du bâtiment principal jusqu'à concurrence de sept mètres (7 m). La superficie totale au sol occupée par le garage ou la remise, ou la combinaison de la superficie du garage et de la remise, ne doit pas dépasser soixante-quinze mètres carrés (75 m²), et ce, sans égard à la présence ou non d'un abri d'auto ou d'un garage attenant.

ARTICLE 7

L'article 5.5.8.4 concernant l'aménagement et le revêtement des stationnements est modifié en remplaçant la dernière phrase du premier alinéa par les phrases suivantes : « L'aire de stationnement doit être recouverte de béton, d'asphalte, d'asphalte recyclé

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

ou de pavé. Nonobstant ce qui précède, la pierre concassée est autorisée dans les zones de villégiature. »

ARTICLE 8

L'article 5.6.5.2 concernant les dispositions particulières au paragraphe 4 est modifié afin de remplacer la première phrase du premier alinéa par la suivante :

« La garde de poules est autorisée comme usage secondaire à une habitation unifamiliale isolée, à une habitation unifamiliale jumelée, à une unité d'habitations en rangée jouissant d'une cour latérale, à une maison mobile ou à une habitation multifamiliale de type coopérative d'habitation, à la seule fin de récolter des œufs ».

ARTICLE 9

L'article 6.5.1 concernant les usages secondaires autorisés est modifié en ajoutant le paragraphe suivant :

« 13. Un poulailler urbain pour les usages de service d'assistance sociale (624), aux mêmes conditions qu'à l'article 8.5.1».

ARTICLE 10

L'article 6.6.3 concernant les dispositions spécifiques à la vente du cannabis ou du produit du cannabis est modifié de la façon suivante :

- En ajoutant, au début du deuxième alinéa, les mots suivants :

  « À l'exception de l'usage de vente, »

- En ajoutant, au début du troisième alinéa, les mots suivants :

  « À l'exception de l'usage de vente, »

- En remplaçant le sixième alinéa par le suivant :

  « Aucun usage lié à la production, la transformation et l'entreposage du cannabis ou du produit du cannabis ne peut s'implanter et réaliser ses activités sur un terrain ou dans un bâtiment situé à une distance de moins de cinq cents mètres (500 m) et moins de tout établissement scolaire ou public. Aucun usage lié à la vente de cannabis ou du produit du cannabis ne peut s'implanter et réaliser ses activités sur un terrain ou dans un bâtiment situé à une distance de moins de deux cent cinquante mètres (250 m) de tout établissement d'enseignement (service d'éducation préscolaire, service d'enseignement primaire ou secondaire, service éducatif en formation professionnelle ou service éducatif pour les adultes en formation générale et établissement d'enseignement collégial). Dans tous les cas, la distance est définie par le trajet le plus court pour s'y rendre par une voie publique, selon le cas de moins de cinq cents mètres (500 m) ou de deux cent cinquante mètres (250 m), à partir des limites du terrain où se situe cet établissement. »

ARTICLE 11

L'article 6.6.3.2 concernant la vente au détail du cannabis ou du produit du cannabis est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

« Dans les zones autorisées, le nombre maximal d'endroits destinés à l'usage de vente du cannabis est limité à un. Un seul emplacement par secteur (Mingan : zones 29 C, 40 C, 44 C, 100 à 199, Marquette : 200 à 299) ».

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

ARTICLE 12

L'article 8.5 concernant les usages secondaires est modifié en ajoutant le paragraphe suivant :

« *18 Les poulaillers urbains pour les usages communautaires.* »

L'article 8.5.1 suivant est ajouté :

« **8.5.1 Poulailler urbain**
La garde de poules est autorisée comme usage secondaire à un usage communautaire à la seule fin de récolter des œufs. Quiconque garde des poules est tenu de construire et de maintenir en bon état un poulailler urbain et un parquet afin de protéger les animaux du soleil et du froid. Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

1. Nombre : Un nombre de 2 à 4 poules est autorisé par terrain.

2. Prohibitions :

   - La garde de coq est prohibée;
   - Toute activité commerciale ou affichage relatif à la garde de poules est prohibé. De façon non limitative, il est interdit de vendre : œufs, viande, fumier, poules, poussins ou autres substances provenant des poules;
   - Les poules ne peuvent être laissées en liberté sur le terrain;
   - L'utilisation du poulailler à des fins d'entreposage est prohibée.

3. Poulailler urbain et parquet

   - Un seul poulailler urbain est autorisé par terrain. Le poulailler urbain doit être isolé contre le froid et pourvu d'une lampe chauffante grillagée. Ces constructions doivent être fabriquées de bois et traitées, au besoin, de produits appropriés (peinture, teinture, etc.);
   - Le poulailler urbain et le parquet extérieur sont autorisés en cour arrière;
   - Le poulailler urbain peut être aménagé dans une remise;
   - Le poulailler urbain doit être situé à une distance minimale de deux mètres (2 m) des limites de terrain;
   - Tout poulailler urbain et tout parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de trois mètres (3 m) d'un bâtiment principal;
   - La superficie maximale du poulailler urbain et du parquet extérieur :
     a) Pour les terrains de moins de mille cinq cents mètres carrés (1 500 m²) :
        - cinq mètres carrés (5 m²);
        - deux mètres carrés (2 m²) lorsque le poulailler urbain est aménagé à l'intérieur d'une remise.

     b) Pour les terrains de mille cinq cents mètres carrés (1 500 m²) et plus :
        - dix mètres carrés (10 m²);
        - quatre mètres carrés (4 m²) lorsque le poulailler urbain est aménagé à l'intérieur d'une remise.
   - La hauteur maximale du poulailler urbain extérieur est fixée à deux mètres et demi (2,5 m);
   - Le poulailler et le parquet doivent être démantelés trente (30) jours après l'abandon de l'usage secondaire. »

ARTICLE 13

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution 2020-_____ lors d'une séance publique du conseil municipal de Baie-Comeau tenue le _____ 2020.

_____	_____
YVES MONTIGNY	**ANNICK TREMBLAY**
MAIRE	**GREFFIÈRE**

Entrée en vigueur le _____ 2020

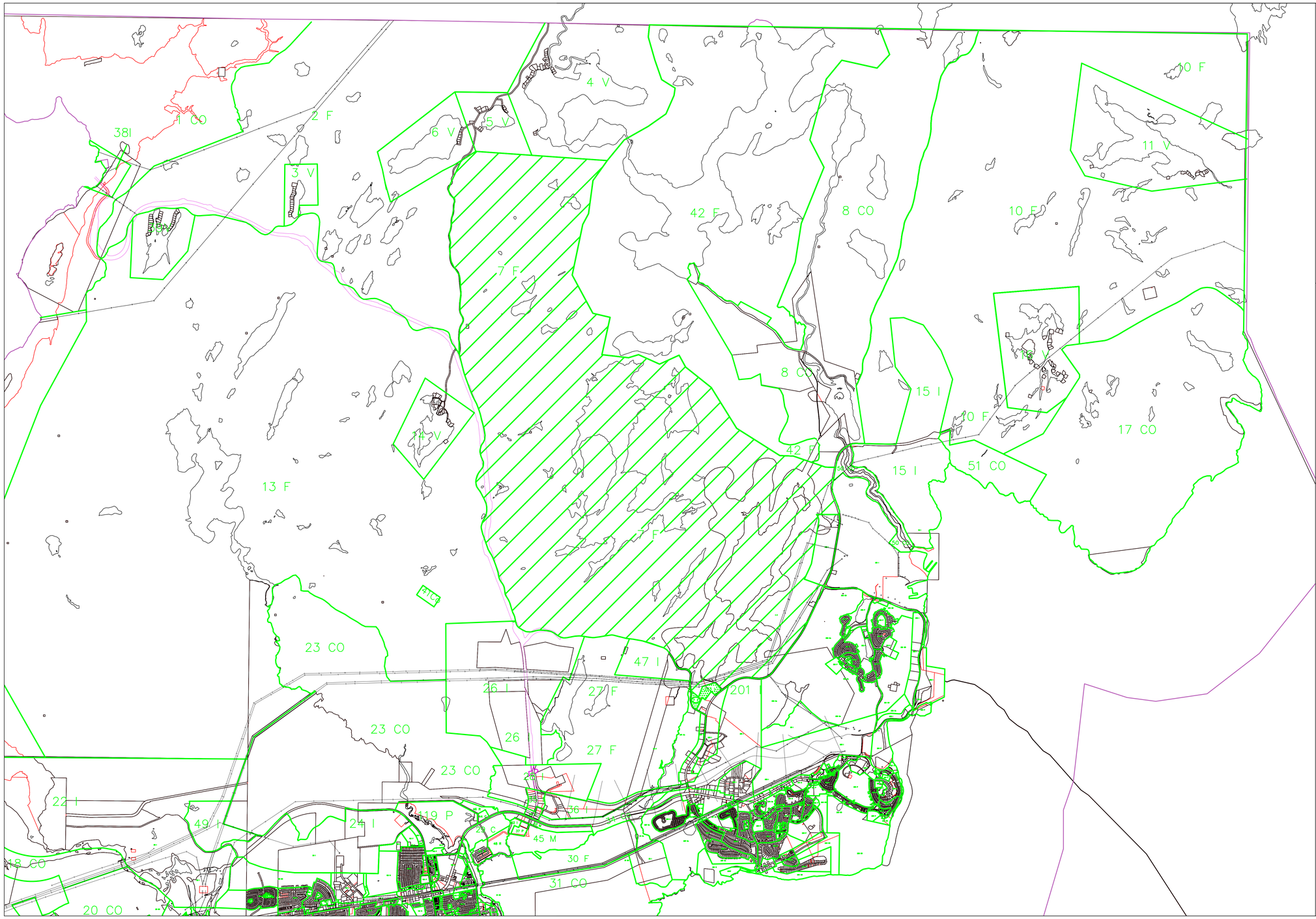

Ville de Baie-Comeau

RÈGLEMENT No. 2020-XXX

Création de la zone 283 I au détriment de la zone 7 F

Date: Août 2020

Échelle: 1: 30000

Annexe no. Z-1

Signature du maire

Signature de la greffière

Par: Services Techniques

35-3-xxx